



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2024-047

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-12-12-00020 - Arrêté modificatif n° 2023-140000555-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 17
R28-2023-10-10-00035 - Arrêté modificatif n° 2023-270000086-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 20
R28-2023-10-10-00034 - Arrêté modificatif n° 2023-270000102-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 25
R28-2023-10-10-00038 - Arrêté modificatif n° 2023-270000110-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 30
R28-2023-10-10-00037 - Arrêté modificatif n° 2023-270000136-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 35
R28-2023-10-10-00033 - Arrêté modificatif n° 2023-270000144-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année	

R28-2023-10-10-00036 - Arrêté modificatif n° 2023-270000177-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 45
R28-2023-10-10-00044 - Arrêté modificatif n° 2023-270000219-A003 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 50
R28-2023-10-10-00042 - Arrêté modificatif n° 2023-270000326-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 55
R28-2023-12-12-00029 - Arrêté modificatif n° 2023-270000912-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 60
R28-2023-10-10-00043 - Arrêté modificatif n° 2023-270016058-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 63
R28-2023-10-10-00039 - Arrêté modificatif n° 2023-270023724-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (6 pages)	Page 68

R28-2023-10-10-00041 - Arrêté modificatif n° 2023-270025984-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 75
R28-2023-10-10-00040 - Arrêté modificatif n° 2023-270027279-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 80
R28-2023-12-12-00035 - Arrêté modificatif n° 2023-500000401-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 85
R28-2023-12-12-00044 - Arrêté modificatif n° 2023-610784423-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 88
R28-2023-06-12-00030 - Arrêté n° 2023-140000258-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 91
R28-2023-12-19-00056 - Arrêté n° 2023-140000258-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 94
R28-2023-10-30-00019 - Arrêté n° 2023-140000316-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 97
R28-2023-12-12-00022 - Arrêté n° 2023-140000316-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 100
R28-2023-10-30-00018 - Arrêté n° 2023-140000555-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 103

R28-2023-06-12-00023 - Arrêté n° 2023-140002452-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 106
R28-2023-06-12-00031 - Arrêté n° 2023-140015975-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 109
R28-2023-12-19-00048 - Arrêté n° 2023-140015975-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 112
R28-2023-06-12-00027 - Arrêté n° 2023-140017278-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 115
R28-2023-06-12-00026 - Arrêté n° 2023-140019175-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 118
R28-2023-06-12-00025 - Arrêté n° 2023-140025123-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 121
R28-2023-12-19-00041 - Arrêté n° 2023-140025123-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 124

R28-2023-12-12-00021 - Arrêté n° 2023-140025123-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 127
R28-2023-06-12-00028 - Arrêté n° 2023-140025255-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 130
R28-2023-12-19-00047 - Arrêté n° 2023-140025255-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 133
R28-2023-06-12-00029 - Arrêté n° 2023-140026709-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 136
R28-2023-12-19-00055 - Arrêté n° 2023-140026709-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 139
R28-2023-06-12-00024 - Arrêté n° 2023-140027681-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 142
R28-2023-06-12-00041 - Arrêté n° 2023-270000136-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 145
R28-2023-06-12-00042 - Arrêté n° 2023-270000144-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 148

R28-2023-06-12-00040 - Arrêté n° 2023-270000177-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 151
R28-2023-10-30-00025 - Arrêté n° 2023-270000219-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 154
R28-2023-12-12-00030 - Arrêté n° 2023-270000219-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 157
R28-2023-12-19-00034 - Arrêté n° 2023-270000342-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 160
R28-2023-06-12-00044 - Arrêté n° 2023-270000433-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 163
R28-2023-12-19-00035 - Arrêté n° 2023-270000433-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 166
R28-2023-06-12-00038 - Arrêté n° 2023-270000870-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 169
R28-2023-12-19-00036 - Arrêté n° 2023-270000870-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 172
R28-2023-06-12-00039 - Arrêté n° 2023-270000896-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 175

R28-2023-06-12-00043 - Arrêté n° 2023-270000912-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 178
R28-2023-06-12-00054 - Arrêté n° 2023-500000039-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 181
R28-2023-12-12-00036 - Arrêté n° 2023-500000039-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 184
R28-2023-06-12-00055 - Arrêté n° 2023-500000062-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 187
R28-2023-06-12-00056 - Arrêté n° 2023-500000104-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 190
R28-2023-06-12-00058 - Arrêté n° 2023-500000112-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 193
R28-2023-06-12-00057 - Arrêté n° 2023-500000138-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 196
R28-2023-12-12-00037 - Arrêté n° 2023-500000138-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 199

R28-2023-06-12-00059 - Arrêté n° 2023-500000146-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 202
R28-2023-12-19-00054 - Arrêté n° 2023-500000146-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 205
R28-2023-06-12-00060 - Arrêté n° 2023-500000203-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 208
R28-2023-12-19-00057 - Arrêté n° 2023-500000203-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 211
R28-2023-06-12-00052 - Arrêté n° 2023-500000229-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 214
R28-2023-12-19-00051 - Arrêté n° 2023-500000229-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 217
R28-2023-06-12-00053 - Arrêté n° 2023-500000278-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 220
R28-2023-06-12-00050 - Arrêté n° 2023-500000419-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et	

R28-2023-12-19-00045 - Arrêté n° 2023-500000419-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 226
R28-2023-06-12-00061 - Arrêté n° 2023-500002357-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 229
R28-2023-12-19-00053 - Arrêté n° 2023-500002357-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 232
R28-2023-06-12-00051 - Arrêté n° 2023-500012687-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 235
R28-2023-12-19-00042 - Arrêté n° 2023-500012687-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 238
R28-2023-06-12-00048 - Arrêté n° 2023-500021423-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 241
R28-2023-12-19-00052 - Arrêté n° 2023-500021423-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 244
R28-2023-06-12-00049 - Arrêté n° 2023-500024336-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 247

R28-2023-12-19-00044 - Arrêté n° 2023-500024336-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 250
R28-2023-06-12-00071 - Arrêté n° 2023-610780140-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 253
R28-2023-10-30-00038 - Arrêté n° 2023-610780389-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 256
R28-2023-06-12-00070 - Arrêté n° 2023-610780389-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 259
R28-2023-06-12-00069 - Arrêté n° 2023-610784423-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 262
R28-2023-12-19-00043 - Arrêté n° 2023-760017079-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 265
R28-2023-06-12-00076 - Arrêté n° 2023-760021329-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 268
R28-2023-12-19-00046 - Arrêté n° 2023-760021329-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 271

R28-2023-06-12-00089 - Arrêté n° 2023-760027292-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 274
R28-2023-12-19-00038 - Arrêté n° 2023-760027292-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 277
R28-2023-06-12-00087 - Arrêté n° 2023-760029017-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 280
R28-2023-12-19-00033 - Arrêté n° 2023-760029017-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 283
R28-2023-06-12-00078 - Arrêté n° 2023-760034637-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 286
R28-2023-12-19-00059 - Arrêté n° 2023-760034637-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 289
R28-2023-06-12-00093 - Arrêté n° 2023-760780049-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 292
R28-2023-06-12-00095 - Arrêté n° 2023-760780130-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et	

R28-2023-12-19-00058 - Arrêté n° 2023-760780130-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 298
R28-2023-06-12-00010 - Arrêté n° 2023-760780213-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 301
R28-2023-06-12-00012 - Arrêté n° 2023-760780254-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 304
R28-2023-06-12-00090 - Arrêté n° 2023-760780619-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 307
R28-2023-12-19-00040 - Arrêté n° 2023-760780619-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 310
R28-2023-06-12-00091 - Arrêté n° 2023-760780676-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 313
R28-2023-06-12-00092 - Arrêté n° 2023-760780692-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 316
R28-2023-10-30-00040 - Arrêté n° 2023-760780726-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 319

R28-2023-06-12-00075 - Arrêté n° 2023-760780726-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 322
R28-2023-06-12-00094 - Arrêté n° 2023-760780742-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 325
R28-2023-06-12-00011 - Arrêté n° 2023-760780759-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 328
R28-2023-06-12-00077 - Arrêté n° 2023-760780981-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 331
R28-2023-12-19-00050 - Arrêté n° 2023-760780981-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 334
R28-2023-06-12-00013 - Arrêté n° 2023-760783035-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 337
R28-2023-06-12-00088 - Arrêté n° 2023-760783159-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 340

R28-2023-12-19-00037 - Arrêté n° 2023-760783159-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 343
R28-2023-12-19-00049 - Arrêté n° 2023-760920603-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 346
R28-2023-12-19-00039 - Arrêté n° 2023-760920918-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 (2 pages)	Page 349
R28-2023-12-18-00011 - ARRETE N°2023-140017237-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2023 (2 pages)	Page 352
R28-2023-06-12-00006 - Arrêté n°2023-610780132-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article (2 pages)	Page 355
R28-2024-03-21-00011 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL "PHARMACIE DU CHAPITRE" SUR LA COMMUNE DE BIHOREL (76420) (2 pages)	Page 358
<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique</b>	
R28-2024-03-18-00004 - Décision portant désignation du centre hospitalier Eure-Seine comme centre de vaccination anti-amarile (2 pages)	Page 361
R28-2024-03-18-00005 - Décision portant désignation du centre hospitalier Eure-Seine comme centre de vaccination anti-amarile (2 pages)	Page 364
R28-2024-03-20-00004 - Décision portant désignation du centre hospitalier universitaire de Caen comme centre de vaccination anti-amarile (2 pages)	Page 367
<b>Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes</b>	
R28-2024-03-26-00001 - Arrêté modificatif n°9 du 26 mars 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie (1 page)	Page 370
<b>Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction</b>	
R28-2024-03-25-00004 - Décision 0456 du 25/03/2024 Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de la Seine - Nicolas LEMONNIER (2 pages)	Page 372

R28-2024-03-25-00003 - Décision 0457 du 25/03/2024	Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de la Seine - Maxime SAMPER?? (2 pages)	Page 375
R28-2024-03-25-00006 - Décision 0460 du 25/03/2024	Portant radiation des cadres de la station de pilotage de la Seine et admission retraite - Laurent GOSSE?? (2 pages)	Page 378
R28-2024-03-25-00005 - Décision 0461 du 25/03/2024	Portant radiation des cadres de la station de pilotage de la Seine et admission retraite - François-René LABOUS?? (2 pages)	Page 381
R28-2024-03-25-00001 - Décision 0462 du 25/03/2024	Portant radiation des cadres de la station de pilotage de la Seine et admission retraite - Olivier LE SCORNET?? (2 pages)	Page 384
<b>EPF Normandie / DIF Pôle foncier</b>		
R28-2024-03-25-00007 - Délégation de signature - LA-HAYE-MALHERBE ALC	(1 page)	Page 387

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-12-00020

Arrêté modificatif n° 2023-140000555-AF002  
attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2023

**Arrêté modificatif n° 2023-140000555-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN  
3 AV DU GENERAL HARRIS  
14000 CAEN  
FINESS ET - 140000555  
Code interne - 033346

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-140000555-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 655 708.00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **490 967.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

1/2

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **158 513.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **844 280.00 euros**, au titre de l'action « 202315334-001 : Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie », à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **100 000.00 euros**, au titre de l'action « 202315162-001 : Centre de traitement des données », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **61 948.00 euros**, au titre de l'action « 202315290-001 : Pôle régional de cancérologie », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

#### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **490 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 913.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **158 513.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 209.42 euros**

Soit un montant total de **54 123.34 euros**.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/12/2023  
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55025 -  
14050 CAEN CEDEX 4  
2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00035

Arrêté modificatif n° 2023-270000086-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270000086-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS  
RTE DE ROUEN  
27284 GISORS  
FINESS EJ - 270000086  
Code interne - 034266

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-270000086-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 726 724.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **78 545.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 648 179.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **92 399.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **78 498.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 901.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'

année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 843 659.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 186 529.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 186 529.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **2 334 947.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **248 939.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **123 813.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **25 379.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **12 582 389.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **1 726 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143 893.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

**92 399.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 699.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 843 659.00 euros, soit un douzième correspondant à 236 971.58 euros.**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 186 529.00 euros, soit un douzième correspondant à 182 210.75 euros.**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 334 947.00 euros, soit un douzième correspondant à 194 578.92 euros.**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **248 939.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 744.92 euros.**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **123 813.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 317.75 euros.**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **25 379.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 114.92 euros.**

**Soit un total de 798 532.43 euros.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00034

Arrêté modificatif n° 2023-270000102-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270000102-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER  
64 RTE DE LISIEUX  
27467 PONT AUDEMER  
FINESS EJ - 270000102  
Code interne - 034267

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-270000102-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 832 789.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **170 068.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 662 721.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 993 473.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 563 430.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 563 430.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 535 660.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **305 958.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **89 727.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **29 047.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **9 350 084.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **1 832 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **152 732.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 993 473.00 euros**, soit un douzième correspondant à **249 456.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 563 430.00 euros**, soit un douzième correspondant à **213 619.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 535 660.00 euros**, soit un douzième correspondant à **127 971.67 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **305 958.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 496.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **89 727.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 477.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **29 047.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 420.58 euros**.

Soit un total de **779 173.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

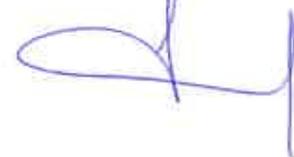
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00038

Arrêté modificatif n° 2023-270000110-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270000110-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CH VERNEUIL-SUR-AVRE  
101 BD DES POISSONNIERS  
27679 VERNEUIL D AVRE ET D ITON  
FINESS EJ - 270000110  
Code interne - 034268

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-270000110-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 502 158.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **67 660.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 434 498.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 208.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 208.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'

année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 841 210.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 007 934.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 007 934.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **2 394 715.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **185 014.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **66 861.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **23 366.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **9 036 466.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **1 502 158.00 euros**, soit un douzième correspondant à **125 179.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

**15 208.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 267.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 841 210.00 euros, soit un douzième correspondant à 236 767.50 euros.**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 007 934.00 euros, soit un douzième correspondant à 167 327.83 euros.**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 394 715.00 euros, soit un douzième correspondant à 199 559.58 euros.**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **185 014.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 417.83 euros.**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **66 861.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 571.75 euros.**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **23 366.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 947.17 euros.**

**Soit un total de 753 038.82 euros.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00037

Arrêté modificatif n° 2023-270000136-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270000136-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CH LES ANDELYS  
QU ENGUERRAND DE MARIGNY  
27016 LES ANDELYS  
FINESS EJ - 270000136  
Code interne - 034269

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-270000136-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 847 872.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 847 872.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **159 246.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **16 253.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 023 371.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 847 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **153 989.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **159 246.00 euros**, soit un douzième correspondant à

**13 270.50 euros.**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **16 253.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 354.42 euros**.

Soit un total de **168 614.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

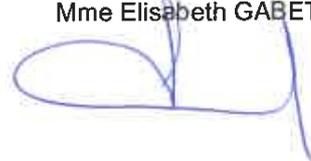
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET





Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00033

Arrêté modificatif n° 2023-270000144-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270000144-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD  
165 R PASTEUR  
27103 BOURG ACHARD  
FINESS EJ - 270000144  
Code interne - 034270

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-270000144-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 574 436.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 574 436.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **126 436.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **8 179.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 709 051.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 574 436.00 euros**, soit un douzième correspondant à **131 203.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **126 436.00 euros**, soit un douzième correspondant à

**10 536.33 euros.**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **8 179.00 euros**, soit un douzième correspondant à **681.58 euros**.

Soit un total de **142 420.91 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET





Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00036

Arrêté modificatif n° 2023-270000177-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270000177-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CH LE NEUBOURG  
25 R DU GENERAL DE GAULLE  
27428 LE NEUBOURG  
FINESS EJ - 270000177  
Code interne - 034271

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-270000177-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **-131.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-131.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 950 845.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 950 845.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 276 876.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **196 235.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **11 837.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **3 435 662.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **-131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **-10.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 950 845.00 euros**, soit un douzième correspondant à **162 570.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 276 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 406.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **196 235.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 352.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **11 837.00 euros**, soit un douzième correspondant à **986.42 euros**.

Soit un total de **286 305.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00044

Arrêté modificatif n° 2023-270000219-A003  
portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des  
structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de financement des activités de médecine, des  
forfaits annuels et des dotations relatives au  
financement de la psychiatrie au titre de l'année  
2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270000219-A003 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE  
62 R DE CONCHES  
27229 EVREUX  
FINESS EJ - 270000219  
Code interne - 034273

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-270000219-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **55 745 081.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **399 902.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **4 739 386.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **107 730.00 euros**

;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **10 995 984.00 euros** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **11 276 482.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **537 585.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **72 806 166.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **55 745 081.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 645 423.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **399 902.00** euros, soit un douzième correspondant à **33 325.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 739 386.00** euros, soit un douzième correspondant à **394 948.83** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **11 276 482.00** euros, soit un douzième correspondant à **939 706.83** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **107 730.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 977.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **537 585.00** euros, soit un douzième correspondant à **44 798.75** euros.

Soit un total de **6 067 180.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET





Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00042

Arrêté modificatif n° 2023-270000326-A002  
portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des  
structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de financement des activités de médecine, des  
forfaits annuels et des dotations relatives au  
financement de la psychiatrie au titre de l'année  
2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270000326-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE CHIRURGICALE PASTEUR  
EVREUX  
58 BD PASTEUR  
27229 EVREUX  
FINESS ET - 270000326  
Code interne - 034076

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-270000326-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **409 668.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **22 399.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **387 269.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 056 168.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **145 156.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 610 992.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **409 668.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 139.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 056 168.00 euros**, soit un douzième correspondant à

**88 014.00 euros.**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **145 156.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 096.33 euros**.

Soit un total de **134 249.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET





Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-12-00029

Arrêté modificatif n° 2023-270000912-AF002  
attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270000912-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT  
ALL LOUIS MARTIN  
27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT  
FINESS ET - 270000912  
Code interne - 033392

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-270000912-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **16 694.00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **16 694.00 euros**, au titre de l'action « SSR », à imputer sur la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » : **16 694.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 391.17 euros**

Soit un montant total de **1 391.17 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/12/2023  
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00043

Arrêté modificatif n° 2023-270016058-A002  
portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des  
structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de financement des activités de médecine, des  
forfaits annuels et des dotations relatives au  
financement de la psychiatrie au titre de l'année  
2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270016058-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

HAD EURE SEINE  
62 RTE DE CONCHES  
27229 EVREUX  
FINESS ET - 270016058  
Code interne - 034239

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-270016058-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 584.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **31 584.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **42 409.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **73 993.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **31 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 632.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **42 409.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 534.08 euros**.

Soit un total de **6 166.08 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET





Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00039

Arrêté modificatif n° 2023-270023724-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270023724-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CHI EURE-SEINE  
R LEON SCHARWTZENBERG  
27229 EVREUX  
FINESS EJ - 270023724  
Code interne - 034275

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif. 2023-270023724-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 096 751.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 608 812.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 487 939.00 euros** ;
- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 697.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 697.00 euros** ;

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **11 282 548.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 586 073.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 586 073.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 308 087.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **112 924.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **74 198.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **175 519.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **710 592.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **15 700.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **38 367 089.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **23 096 751.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 924 729.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **4 697.00 euros**, soit un douzième correspondant à **391.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **11 282 548.00 euros**, soit un douzième correspondant à **940 212.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 586 073.00 euros**, soit un douzième correspondant à **132 172.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 308 087.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 007.25 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **112 924.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 410.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **74 198.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 183.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **175 519.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 626.58 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **710 592.00** euros, soit un douzième correspondant à **59 216.00** euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **15 700.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 308.33** euros.

Soit un total de **3 197 257.41 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET





Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00041

Arrêté modificatif n° 2023-270025984-A002  
portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des  
structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de financement des activités de médecine, des  
forfaits annuels et des dotations relatives au  
financement de la psychiatrie au titre de l'année  
2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270025984-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE LA MARE Ô DANS  
1 RTE FORESTIERE  
27196 LES DAMPS  
FINESS ET - 270025984  
Code interne - 034240

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-270025984-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **869 153.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **12 374.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **5 296 380.00 euros** ;

- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **5 296 380.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **58 532.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **6 236 439.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **869 153.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 429.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un

douzième du montant fixé pour 2023 : **5 296 380.00** euros, soit un douzième correspondant à **441 365.00** euros.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **12 374.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 031.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **58 532.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 877.67** euros.

Soit un total de **519 703.26 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET





Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-10-00040

Arrêté modificatif n° 2023-270027279-A002  
portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des  
structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de financement des activités de médecine, des  
forfaits annuels et des dotations relatives au  
financement de la psychiatrie au titre de l'année  
2023

**Arrêté modificatif n° 2023-270027279-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE  
1 R BONAPARTE  
27681 VERNON  
FINESS ET - 270027279  
Code interne - 034917

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-270027279-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **1 288 695.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **10 680.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **5 689 541.00 euros** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **5 689 541.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **76 322.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **7 065 238.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 288 695.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 391.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un

douzième du montant fixé pour 2023 : **5 689 541.00** euros, soit un douzième correspondant à **474 128.42** euros.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **10 680.00** euros, soit un douzième correspondant à **890.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **76 322.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 360.17** euros.

Soit un total de **588 769.84 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/10/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET





Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-12-00035

Arrêté modificatif n° 2023-500000401-AF002  
attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2023

**Arrêté modificatif n° 2023-500000401-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES  
3 R DE LA CROUTE  
50200 COUTANCES  
FINESS ET - 500000401  
Code interne - 033340

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-500000401-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **317 837.00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **317 837.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

1/2

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né » : **317 837.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 486.42 euros**

Soit un montant total de **26 486.42 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/12/2023  
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4  
2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-12-00044

Arrêté modificatif n° 2023-610784423-AF002  
attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2023

**Arrêté modificatif n° 2023-610784423-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

ASSO.PIERRE NOAL CMPR DE BAGNOLES DE  
L'ORNE  
17 AV DU DOCTEUR JACQUES AIMEZ  
61140 BAGNOLES DE L ORNE NORMANDIE  
FINESS ET - 610784423  
Code interne - 033359

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-610784423-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSO.PIERRE NOAL CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **16 694.00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **16 694.00 euros**, au titre de l'action « SSR », à imputer sur la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

1/2

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » : **16 694.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 391.17 euros**

Soit un montant total de **1 391.17 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/12/2023  
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,  
RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00030

Arrêté n° 2023-140000258-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-14000258-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE  
28 avenue Florian de Kergolay  
14800 DEAUVILLE

**FINESS : 14000258**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0201** pour 2023.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

### **Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

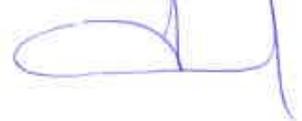
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00056

Arrêté n° 2023-140000258-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-14000258-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE  
28 avenue Florian de Kergolay  
14800 DEAUVILLE

**FINESS : 140000258**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à 0% pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

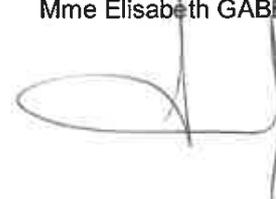
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-30-00019

Arrêté n° 2023-140000316-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-14000316-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
MENTALE**

N° FINESS : 140000316

15 ter rue Saint Ouen BP 223

14012 CAEN

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 16 Août 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

ARRETE

Article 1er :

• Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2023, comme suit :

**185 114 euros.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 30 octobre 2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-12-00022

Arrêté n° 2023-140000316-AF001 attribuant des  
crédits FIR au titre de l'année 2023

**Arrêté n° 2023-140000316-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE  
15 R SAINT OUEN  
14000 CAEN  
FINESS EJ - 140000316  
Code interne - 034261

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 111.00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 111.00 euros**, au titre de l'action « 202315168-001 : MOLECULES ONEREUSES », à imputer sur la mesure « M14-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4  
1/2

le Directeur Général de l'ARS.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4  
2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-30-00018

Arrêté n° 2023-140000555-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023

**Arrêté n° 2023-14000555-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER  
FRANCOIS BACLESSE**  
N° FINESS : 14000555  
3 avenue du Général Harris BP 5026  
14000 CAEN

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 16 Août 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2023, comme suit :

**159 477 euros.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 30 octobre 2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00023

Arrêté n° 2023-140002452-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-140002452-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MISERICORDE  
15 Rue des fossés Saint Julien  
14000 CAEN

**FINESS : 140002452**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0582** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00031

Arrêté n° 2023-140015975-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-140015975-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

RÉSIDENCE THALATTA  
40 boulevard Boivin Champeaux  
14150 OUISTREHAM

**FINESS : 140015975**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7280** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9259** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

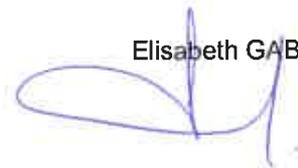
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00048

Arrêté n° 2023-140015975-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-140015975-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

RÉSIDENCE THALATTA  
40 boulevard Boivin Champeaux  
14150 OUISTREHAM

**FINESS : 140015975**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-5,47%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00027

Arrêté n° 2023-140017278-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-140017278-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET  
READAPTATION - LEBISEY  
2 allée des Boiselles  
14053 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**FINESS : 140017278**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9593** pour 2023.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

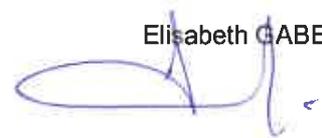
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00026

Arrêté n° 2023-140019175-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-140019175-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF MANOIR D' APRIGNY  
rue Louvière  
14400 BAYEUX

**FINESS : 140019175**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3893** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

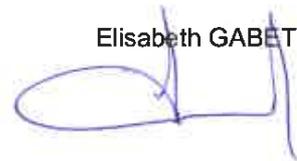
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00025

Arrêté n° 2023-140025123-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-140025123-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF CAEN  
ZA Beaulieu  
38 rue Brocéliande  
14000 CAEN

**FINESS : 140025123**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0003** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1**, pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

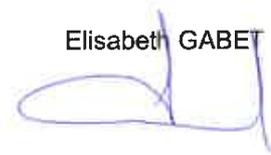
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00041

Arrêté n° 2023-140025123-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-140025123-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF CAEN  
ZA Beaulieu  
38 rue Brocéliande  
14000 CAEN

**FINESS : 140025123**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à 0% pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-12-00021

Arrêté n° 2023-140025123-AF001 attribuant des  
crédits FIR au titre de l'année 2023

**Arrêté n° 2023-140025123-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF DE CAEN/BROCELIANDE  
38 R DE BROCELIANDE  
14000 CAEN  
FINESS ET - 140025123  
Code interne - 033330

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF DE CAEN/BROCELIANDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 747.00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 747.00 euros**, au titre de l'action « 202315173-001 : MOLECULES ONEREUSES », à imputer sur la mesure « M14-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

1/2

le Directeur Général de l'ARS.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4  
2/2

# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00028

Arrêté n° 2023-140025255-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-140025255-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

KORIAN COTE NORMANDE  
10 rue Anton tchekov  
14123 IFS

**FINESS : 140025255**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9289** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9390** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

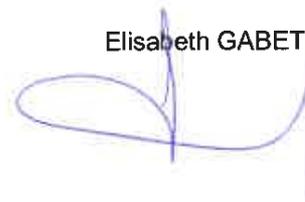
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00047

Arrêté n° 2023-140025255-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-140025255-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

KORIAN COTE NORMANDE  
10 rue Anton tchekov  
14123 IFS

**FINESS : 140025255**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8,24%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00029

Arrêté n° 2023-140026709-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-140026709-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-  
CRICQUEBOEUF  
8 le Brèche du Bois  
RD 62  
14113 CRICQUEBOEUF

**FINESS : 140026709**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7939** pour 2023.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

### **Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1**, pour 2023.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00055

Arrêté n° 2023-140026709-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-140026709-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-  
CRICQUEBOEUF  
8 le Brèche du Bois  
RD 62  
14113 CRICQUEBOEUF

**FINESS : 140026709**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1 :**

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,08%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00024

Arrêté n° 2023-140027681-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-140027681-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CMPR LA CLAIRIERE  
Quartier du Bois, 3 allée des Boiselles BP 2  
14201 HEROUVILLE ST CLAIR Cedex

**FINESS : 140027681**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0689** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

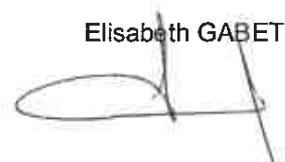
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00041

Arrêté n° 2023-270000136-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-270000136-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL ST JACQUES  
Quai Enguerrand de Marigny BP 508  
27705 LES ANDELYS CEDEX

**FINESS : 270000136**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0363** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00042

Arrêté n° 2023-270000144-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-270000144-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL PIERRE HURABIELLE BOURG-  
ACHARD  
165 rue Pasteur BP 8  
27310 BOURG ACHARD

**FINESS : 270000144**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9841** pour 2023.

### Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

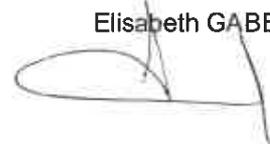
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00040

Arrêté n° 2023-270000177-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-270000177-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL DU NEUBOURG  
25 rue du Général de Gaulle  
27110 LE NEUBOURG

**FINESS : 270000177**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2312** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-30-00025

Arrêté n° 2023-270000219-A001 portant fixation  
de l'annuité relative aux dotations dédiées au  
soutien à l'investissement et à la transformation  
du service public hospitalier au titre de l'année  
2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-270000219-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE**  
N° FINESS : 270000219  
62 route de Conches  
27022 EVREUX CEDEX

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 16 Août 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2023, comme suit :

**936 309 euros.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

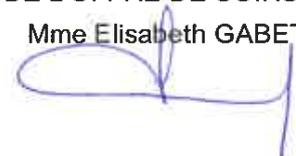
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 30 octobre 2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-12-00030

Arrêté n° 2023-270000219-AF001 attribuant des  
crédits FIR au titre de l'année 2023

**Arrêté n° 2023-270000219-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE  
62 R DE CONCHES  
27000 EVREUX  
FINESS EJ - 270000219  
Code interne - 034273

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **18 570.00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **18 570.00 euros**, au titre de l'action « 202315179-001 : MOLECULES ONEREUSES », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

1/2

le Directeur Général de l'ARS.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/12/2023  
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,  
RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00034

Arrêté n° 2023-270000342-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-270000342-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE LA LOVIÈRE  
50 rue de la Ravine  
27400 LOUVIERS

**FINESS : 270000342**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à 0% pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00044

Arrêté n° 2023-270000433-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-270000433-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

SARL ORPEA LE VALLON  
25 rue des Fougères  
27670 SAINT OUEN DU TILLEUL

**FINESS : 270000433**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7000** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9501** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

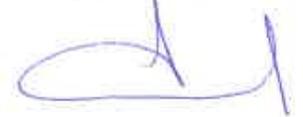
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00035

Arrêté n° 2023-270000433-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-270000433-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

SARL ORPEA LE VALLON  
25 rue des Fougères  
27670 SAINT OUEN DU TILLEUL

**FINESS : 270000433**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-4,53%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00038

Arrêté n° 2023-270000870-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-270000870-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE LES BRUYERES  
2 rue des Bruyères  
27930 BROSVILLE

**FINESS : 270000870**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0109** pour 2023.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

### **Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9992** pour 2023.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

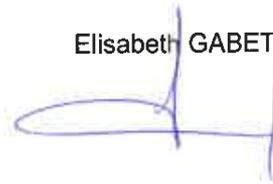
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00036

Arrêté n° 2023-270000870-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-270000870-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE LES BRUYERES  
2 rue des Bruyères  
27930 BROSVILLE

**FINESS : 270000870**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,03%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00039

Arrêté n° 2023-270000896-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-270000896-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CMPR L'ADAPT ARDITTI  
Le Buisson Fallu  
27220 ST ANDRE DE L'EURE

**FINESS : 270000896**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9064** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00043

Arrêté n° 2023-270000912-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-270000912-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL LA MUSSE  
Allée Louis Martin CS 20119  
27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT

**FINESS : 270000912**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9579** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

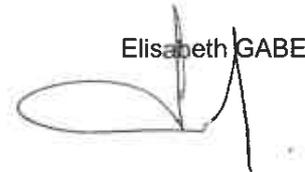
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00054

Arrêté n° 2023-500000039-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-50000039-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL CARENTAN  
1 avenue Qui qu'en grogne  
50500 CARENTAN-LES-MARAIS

**FINESS : 500000039**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9700** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

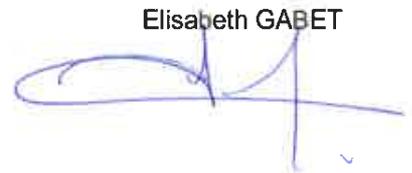
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-12-00036

Arrêté n° 2023-500000039-AF001 attribuant des  
crédits FIR au titre de l'année 2023

**Arrêté n° 2023-50000039-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL DE CARENTAN  
1 AV QUI QU'EN GROGNE  
50500 CARENTAN LES MARAIS  
FINESS EJ - 500000039  
Code interne - 034277

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LOCAL DE CARENTAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **37 000.00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **37 000.00 euros**, au titre de l'action « 202315573-001 : Soutien consultations MG Hôpital », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

1/2

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4  
2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00055

Arrêté n° 2023-500000062-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-50000062-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL DE MORTAIN  
18 rue de la 30ème Division Américaine  
50140 MORTAIN-BOCAGE

**FINESS : 50000062**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6357** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

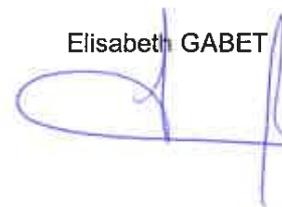
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00056

Arrêté n° 2023-500000104-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-500000104-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL SAINT JAMES  
2 route de Pontorson  
50240 SAINT JAMES

**FINESS : 500000104**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9021** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

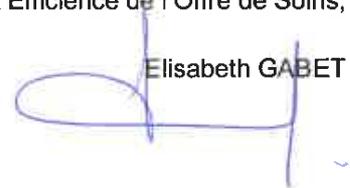
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00058

Arrêté n° 2023-500000112-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-500000112-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL MEMORIAL ST LO  
715 rue Dunant BP 420  
50010 SAINT LO

**FINESS : 500000112**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8025** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00057

Arrêté n° 2023-500000138-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-500000138-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL VILLEDIEU  
12 rue Jean Gasté  
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-  
ROUFFIGNY

**FINESS : 500000138**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7488** pour 2023.

### Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

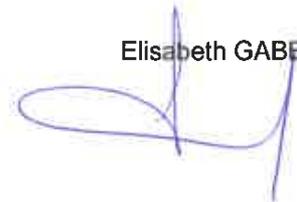
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-12-00037

Arrêté n° 2023-500000138-AF001 attribuant des  
crédits FIR au titre de l'année 2023

**Arrêté n° 2023-500000138-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL DE VILLEDIEU  
12 R JEAN GASTE  
50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY  
FINESS EJ - 500000138  
Code interne - 034283

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LOCAL DE VILLEDIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 188.00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 188.00 euros**, au titre de l'action « 202315196-001 : MOLECULES ONEREUSES », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

1/2

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4  
2/2

# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00059

Arrêté n° 2023-500000146-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-50000146-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL PRIVÉ DE LA BAIE  
1 avenue du Quesnoy  
Saint Martin des Champs  
50307 AVRANCHES Cedex

**FINESS : 500000146**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8804** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9344** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00054

Arrêté n° 2023-500000146-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-500000146-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL PRIVÉ DE LA BAIE  
1 avenue du Quesnoy  
Saint Martin des Champs  
50307 AVRANCHES Cedex

**FINESS : 500000146**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-4,32%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

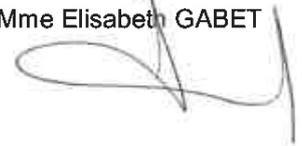
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00060

Arrêté n° 2023-500000203-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-50000203-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE  
45 rue Général Koenig  
50000 SAINT LO

**FINESS : 50000203**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7258** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8550** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

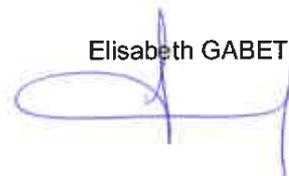
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00057

Arrêté n° 2023-500000203-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-50000203-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE  
45 rue Général Koenig  
50000 SAINT LO

**FINESS : 50000203**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-10,89%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00052

Arrêté n° 2023-500000229-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-50000229-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRRF LE NORMANDY  
1 rue Jules Michelet BP 619  
50406 GRANVILLE

**FINESS : 50000229**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0863** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00051

Arrêté n° 2023-500000229-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-50000229-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRRF LE NORMANDY  
1 rue Jules Michelet BP 619  
50406 GRANVILLE

**FINESS : 500000229**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,04%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00053

Arrêté n° 2023-500000278-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-50000278-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

FOYER BEAUREGARD - LA GLACERIE  
Rue du Docteur Schweitzer BP 11  
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

**FINESS : 500000278**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1661** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00050

Arrêté n° 2023-500000419-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-500000419-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF SIOUVILLE  
17 rue Marcel Grillard  
50340 SIOUVILLE

**FINESS : 500000419**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9513** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

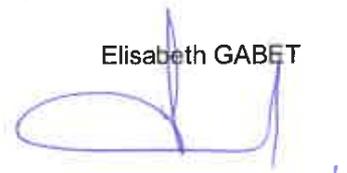
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00045

Arrêté n° 2023-500000419-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-50000419-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF SIOUVILLE  
17 rue Marcel Grillard  
50340 SIOUVILLE

**FINESS : 500000419**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à 0% pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00061

Arrêté n° 2023-500002357-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-500002357-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DU COTENTIN  
Avenue du Thivet BP 100  
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

**FINESS : 500002357**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6626** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7842** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

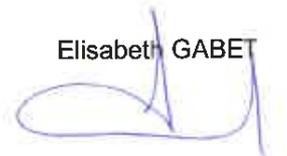
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00053

Arrêté n° 2023-500002357-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-500002357-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DU COTENTIN  
Avenue du Thivet BP 100  
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

FINESS : 500002357

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-17,68%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00051

Arrêté n° 2023-500012687-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-500012687-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF WILLIAM HARVEY  
Le Haut Boscq  
50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY

**FINESS : 500012687**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1368** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

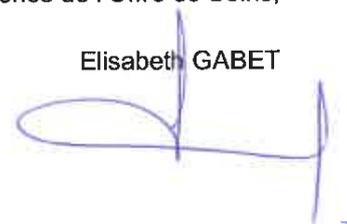
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00042

Arrêté n° 2023-500012687-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-500012687-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF WILLIAM HARVEY  
Le Haut Boscq  
50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY

**FINESS : 500012687**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,01%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

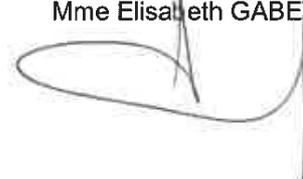
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00048

Arrêté n° 2023-500021423-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-500021423-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF LE NORMANDY II  
647 route des Menneries  
50400 GRANVILLE

**FINESS : 500021423**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3641** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

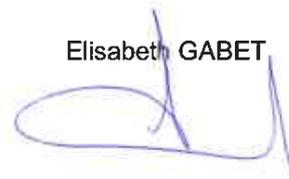
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00052

Arrêté n° 2023-500021423-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-500021423-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF LE NORMANDY II  
647 route des Menneries  
50400 GRANVILLE

**FINESS : 500021423**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,05%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

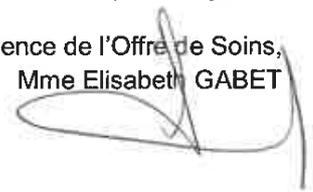
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00049

Arrêté n° 2023-500024336-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-500024336-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF SIOUVILLE  
46 rue du Val de Saire  
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

**FINESS : 500024336**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1617** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

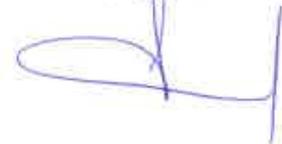
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00044

Arrêté n° 2023-500024336-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-500024336-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRF SIOUVILLE - site Cherbourg  
46 rue du Val de Saire  
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

**FINESS : 500024336**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à 0% pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00071

Arrêté n° 2023-610780140-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-610780140-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL SEES  
75 rue de la République  
61500 SEES

**FINESS : 610780140**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8640** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-30-00038

Arrêté n° 2023-610780389-A001 portant fixation  
de l'annuité relative aux dotations dédiées au  
soutien à l'investissement et à la transformation  
du service public hospitalier au titre de l'année  
2023

**Arrêté n° 2023-610780389-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE  
READAPTATION LA CLAIRIERE**  
N° FINESS : 610780389  
246 rue Jacques Prévert CS 20056  
61101 FLERS Cedex

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LA CLAIRIERE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 16 Août 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2023, comme suit :

**303 987 euros.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 30 octobre 2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00070

Arrêté n° 2023-610780389-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-610780389-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CMPR LA CLAIRIERE  
246 rue Jacques Prévert CS 20056  
61101 FLERS Cedex

**FINESS : 610780389**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.8210** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00069

Arrêté n° 2023-610784423-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-610784423-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE  
17 avenue Jacques Aimez BP 12  
61140 BAGNOLES DE L'ORNE  
NORMANDIE

**FINESS : 610784423**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0683** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

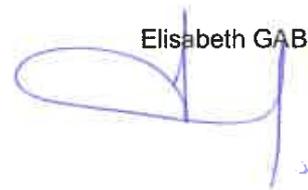
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00043

Arrêté n° 2023-760017079-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-760017079-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE RÉÉDUCATION DE LA HEVE  
234 rue Stendhal  
76620 LE HAVRE

**FINESS : 760017079**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,09%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00076

Arrêté n° 2023-760021329-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-760021329-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL PRIVÉ DE L'ESTUAIRE  
505 rue Irène Joliot Curie BP 90011  
76620 LE HAVRE

**FINESS : 760021329**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3721** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00046

Arrêté n° 2023-760021329-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-760021329-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL PRIVÉ DE L'ESTUAIRE  
505 rue Irène Joliot Curie BP 90011  
76620 LE HAVRE

**FINESS : 760021329**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à 0% pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

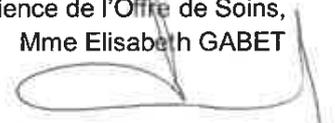
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00089

Arrêté n° 2023-760027292-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-760027292-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE MEGIVAL  
1328 avenue de la Maison Blanche  
76550 ST AUBIN SUR SCIE

**FINESS : 760027292**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7341** pour 2023.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

### **Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7074** pour 2023.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

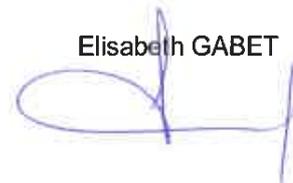
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00038

Arrêté n° 2023-760027292-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-760027292-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE MEGIVAL  
1328 avenue de la Maison Blanche  
76550 ST AUBIN SUR SCIE

**FINESS : 760027292**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-6,82%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00087

Arrêté n° 2023-760029017-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-760029017-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE GUILLAUME  
111 avenue du Maréchal Juin  
76230 BOIS GUILLAUME

**FINESS : 760029017**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7831** pour 2023.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

### **Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9033** pour 2023.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00033

Arrêté n° 2023-760029017-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-760029017-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE GUILLAUME  
111 avenue du Maréchal Juin  
76230 BOIS GUILLAUME

**FINESS : 760029017**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à -7,3% pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

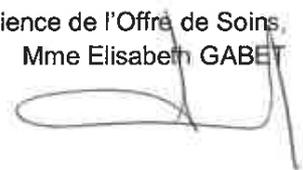
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00078

Arrêté n° 2023-760034637-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-760034637-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

SSR PETIT COLMOULINS  
rue Robert Ancel  
76700 HARFLEUR

**FINESS : 760034637**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1017** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9874** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

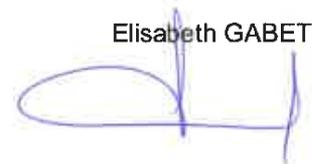
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00059

Arrêté n° 2023-760034637-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-760034637-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

SSR PETIT COLMOULINS  
rue Robert Ancel  
76700 HARFLEUR

**FINESS : 760034637**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHÉ (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1,26%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00093

Arrêté n° 2023-760780049-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-760780049-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL DE GOURNAY EN BRAY  
30 avenue de la 1ère Armée Française CS  
30103  
76220 GOURNAY EN BRAY

**FINESS : 760780049**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9614** pour 2023.

### Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

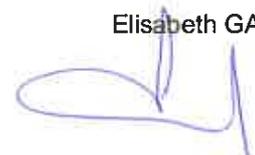
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00095

Arrêté n° 2023-760780130-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-760780130-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

SSR DU CAUX LITTORAL  
23B rue de la Poste  
76460 NEVILLE

**FINESS : 760780130**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9187** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9940** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

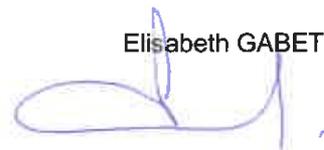
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00058

Arrêté n° 2023-760780130-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-760780130-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

SSR DU CAUX LITTORAL  
23B rue de la Poste  
76460 NEVILLE

**FINESS : 760780130**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à 0% pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

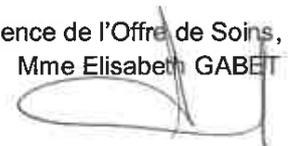
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00010

Arrêté n° 2023-760780213-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-760780213-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL DE BARENTIN  
17 rue Pierre et Marie Curie BP 97  
76360 BARENTIN

**FINESS : 760780213**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9242** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00012

Arrêté n° 2023-760780254-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-760780254-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL D'YVETOT  
7 rue du champ de courses  
76190 YVETOT

**FINESS : 760780254**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0268** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,  
Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00090

Arrêté n° 2023-760780619-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-760780619-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINT HILAIRE  
2 place Saint Hilaire  
76044 ROUEN CEDEX

**FINESS : 760780619**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0638** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9884** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

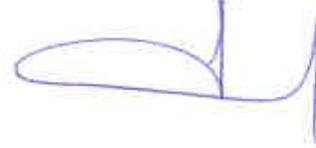
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00040

Arrêté n° 2023-760780619-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-760780619-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINT HILAIRE  
2 place Saint Hilaire  
76044 ROUEN CEDEX

**FINESS : 760780619**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1,09%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00091

Arrêté n° 2023-760780676-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-760780676-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

RÉSIDENCE CLINIQUE DU CHÂTEAU  
BLANC  
périphérique Wallon  
87 rue du Madrillet  
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

**FINESS : 760780676**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9155** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00092

Arrêté n° 2023-760780692-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-760780692-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CRMPR LES HERBIERS BOIS  
GUILLAUME  
111 rue Herbeuse BP 524  
76235 BOIS GUILLAUME CEDEX

**FINESS : 760780692**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9756** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

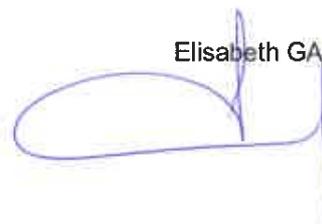
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-30-00040

Arrêté n° 2023-760780726-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023

**Arrêté n° 2023-760780726-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**  
55 bis rue Gustave Flaubert – BP 24  
76 083 LE HAVRE Cedex

N° FINESS : **760780726**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, le GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, du 14 Décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établis dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 11 octobre 2023 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 16 Août 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2023, comme suit :

**1 252 575 euros.**

Article 2 :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2023, comme suit :

**2 490 327 euros**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 6 novembre 2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00075

Arrêté n° 2023-760780726-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-760780726-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

GHH LE HAVRE  
55 bis rue Gustave Flaubert BP 24  
76083 LE HAVRE CEDEX

**FINESS : 760780726**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00094

Arrêté n° 2023-760780742-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-760780031-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL DE ST VALERY EN CX  
5 rue Jeanne Armand Colin BP 48  
76460 ST VALERY EN CAUX

**FINESS : 760780031**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9583** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00011

Arrêté n° 2023-760780759-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-760780759-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL DE SAINT ROMAIN  
8 avenue du Général de Gaulle  
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

**FINESS : 760780759**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9420** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

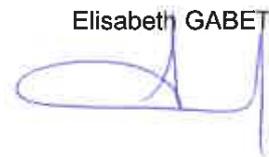
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00077

Arrêté n° 2023-760780981-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-760780981-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

MAISON DE REPOS ET DE  
CONVALESCENCE LES JONQUILLES  
18 rue Jacqueline Auriol  
76620 LE HAVRE

**FINESS : 760780981**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8889** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9454** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00050

Arrêté n° 2023-760780981-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-760780981-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

MAISON DE REPOS ET DE  
CONVALESCENCE LES JONQUILLES  
18 rue Jacqueline Auriol  
76620 LE HAVRE

**FINESS : 760780981**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-5,15%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

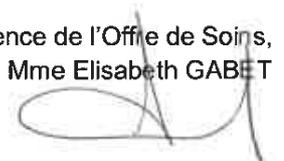
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00013

Arrêté n° 2023-760783035-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-760783035-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL ET IFSI CROIX-ROUGE  
Chemin de la Bretèque BP 99  
76233 BOIS GUILLAUME

**FINESS : 760783035**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9292** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

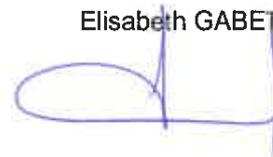
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00088

Arrêté n° 2023-760783159-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

**Arrêté n° 2023-760783159-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DES ESSARTS  
rue du Mur Crenele  
76530 LES ESSARTS GRAND  
COURONNE

**FINESS : 760783159**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6855** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9134** pour 2023.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

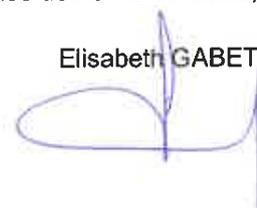
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00037

Arrêté n° 2023-760783159-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-760783159-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DES ESSARTS  
rue du Mur Crenele  
76530 LES ESSARTS GRAND  
COURONNE

**FINESS : 760783159**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-7,45%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00049

Arrêté n° 2023-760920603-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-760920603-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE CONVALESCENCE LA  
ROSERAIE  
7 rue Charles Delancour  
76310 SAINTE ADRESSE

**FINESS : 760920603**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-6,62%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

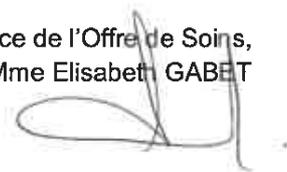
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-19-00039

Arrêté n° 2023-760920918-A001 portant fixation  
du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023

**Arrêté n° 2023-760920918-A001 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

CENTRE SSR MÉRIDIANNE  
73 boulevard de l'Europe  
76100 ROUEN

**FINESS : 760920918**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-3,9%** pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

**Article 2 :**

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

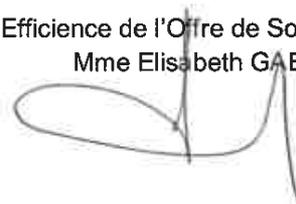
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/12/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-18-00011

ARRETE N°2023-140017237-AF002 ATTRIBUANT  
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2023

**Arrêté n° 2023-140017237-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN  
18 R DES ROQUEMONTS  
14000 CAEN  
FINESS ET - 140017237  
Code interne - 033333

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **900 396.00 euros** au titre de l'année 2023.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2023 à réception des pièces justificatives est de :

- **211 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » au titre des gardes PDSES urgentistes.

- **582 960.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

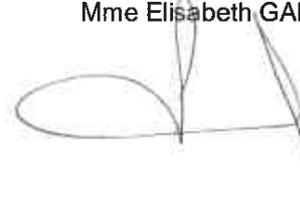
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,  
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -  
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-12-00006

Arrêté n°2023-610780132-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

**Arrêté n° 2023-610780132-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL BELLEME  
4 rue du Mans  
61130 BELLEMES

**FINESS : 610780132**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4  
TEL 02.31.70.96.96

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9643** pour 2023.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1** pour 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

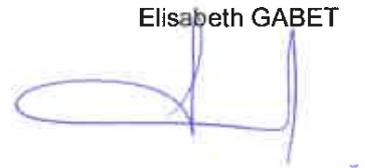
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-03-21-00011

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA  
LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL  
"PHARMACIE DU CHAPITRE" SUR LA COMMUNE  
DE BIHOREL (76420)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL  
« PHARMACIE DU CHAPITRE » SUR LA COMMUNE BIHOREL (76420)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 accordant une licence pour la création d'une officine de pharmacie située Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420) sous le numéro 463 ;

**VU** l'arrêté du 5 avril 2022 portant autorisation de transfert de la pharmacie du Chapitre à Bihorel (76420) sous le numéro de licence 76#000713 ;

**VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

**VU** le bail commercial du 15 mars 2024 transmis par mail du 21 mars 2024 par le cabinet Espace situé à Gruchet la Valasse à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CHAPITRE » : 500 avenue des hauts Grigneux 76420 BIHOREL, en vue de sa rectification ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de la décision 5 avril 2022 est modifié comme suit :

La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Yann MONTBOBIER, pharmacien titulaire de la « PHARMACIE DU CHAPITRE » sise Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420) pour un transfert vers un nouveau local situé 500 avenue des Hauts Grigneux à BIHOREL (76420) sous la licence n° 76#000713.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 3 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Yann MONTBOBIER - Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420) - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**Article 5 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 mars 2024

Le Directeur Général

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-03-18-00004

Décision portant désignation du centre  
hospitalier Eure-Seine comme centre de  
vaccination antiamarile

## DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé le 23 mai 2005, publié par le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;

VU le décret en date du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3115-55, R. 3115-64 et suivants ;

VU l'instruction N° DGS/RI1/203/209 du 24 mai 2013, modifiée le 17 juin 2013, relative aux centres de vaccination antiamarile ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas Deroche en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 21 mars 2019 portant désignation pour cinq ans du Centre hospitalier Eure-Seine comme centre de vaccination antiamarile ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de renouvellement présenté par le Centre hospitalier Eure-Seine, réceptionné le 26 février 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie répond aux exigences de l'article R.3115-64 du code de la santé publique à l'exception des horaires d'ouverture ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité du centre de vaccination répond au besoin de la population du département de l'Eure ainsi qu'à celui de la population de l'Orne, département ne disposant pas de centre de vaccination antiamarile ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier Eure-Seine est désigné, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, en qualité de centre de vaccination antiamarile.

**Article 2 :** La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

**Article 3:** Le centre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé de Normandie un rapport d'activité sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Article 4:** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Article 6:** Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, la désignation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation peut être retirée.

**Article 7:** La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier Eure-Seine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'à la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 18 Mars 2024

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-03-18-00005

Décision portant désignation du centre  
hospitalier Eure-Seine comme centre de  
vaccination antiamarile

## DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé le 23 mai 2005, publié par le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;

VU le décret en date du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3115-55, R. 3115-64 et suivants ;

VU l'instruction N° DGS/RI1/203/209 du 24 mai 2013, modifiée le 17 juin 2013, relative aux centres de vaccination antiamarile ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas Deroche en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 21 mars 2019 portant désignation pour cinq ans du Centre hospitalier Eure-Seine comme centre de vaccination antiamarile ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de renouvellement présenté par le Centre hospitalier Eure-Seine, réceptionné le 26 février 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie répond aux exigences de l'article R.3115-64 du code de la santé publique à l'exception des horaires d'ouverture ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité du centre de vaccination répond au besoin de la population du département de l'Eure ainsi qu'à celui de la population de l'Orne, département ne disposant pas de centre de vaccination antiamarile ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier Eure-Seine est désigné, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, en qualité de centre de vaccination antiamarile.

**Article 2 :** La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

**Article 3:** Le centre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé de Normandie un rapport d'activité sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Article 4:** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Article 6:** Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, la désignation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation peut être retirée.

**Article 7:** La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier Eure-Seine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'à la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 18 Mars 2024

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-03-20-00004

Décision portant désignation du centre  
hospitalier universitaire de Caen comme centre  
de vaccination anti-typhoïdique

## DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé le 23 mai 2005, publié par le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;

VU le décret en date du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3115-55, R. 3115-64 et suivants ;

VU l'instruction N° DGS/RI1/203/209 du 24 mai 2013, modifiée le 17 juin 2013, relative aux centres de vaccination anti-amarile ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas Deroche en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 21 mars 2019 portant désignation pour cinq ans du Centre hospitalier universitaire de Caen comme centre de vaccination anti-amarile ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de renouvellement présenté par le Centre hospitalier universitaire de Caen, réceptionné le 19 mars 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie répond aux exigences de l'article R.3115-64 du code de la santé publique ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier universitaire de Caen est désigné, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, en qualité de centre de vaccination anti-amarile.

**Article 2 :** La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

**Article 3 :** Le centre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé de Normandie un rapport d'activité sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen, par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Article 6 :** Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, la désignation peut être suspendue.

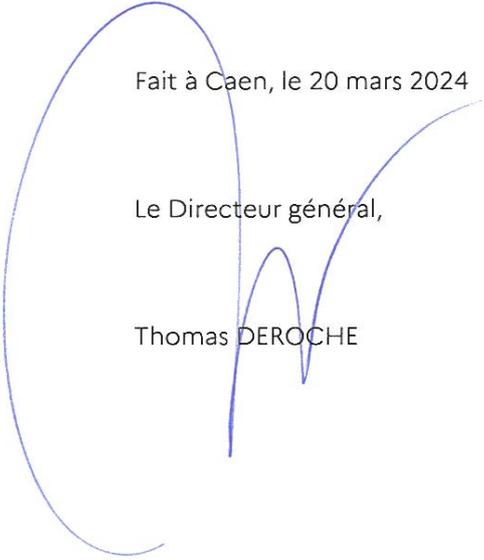
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation peut être retirée.

**Article 7 :** La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier universitaire de Caen et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'à la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 20 mars 2024

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE



Direction de la sécurité sociale

R28-2024-03-26-00001

Arrêté modificatif n°9 du 26 mars 2024 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de l'union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale et  
d'allocations familiales de Normandie

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PRÉVENTION  
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté modificatif n°9 du 26 mars 2024  
portant modification de la composition du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales de Normandie**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à  
D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef  
de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes  
de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de  
l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 7, 17 janvier, 6 septembre, 24 octobre 2022, 27, 28 février, 18 juillet 2023,  
et 9 janvier 2024,

Vu la désignation formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE)  
le 22 mars 2024,

**ARRETEMENT**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil  
d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations  
familiales de Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération  
nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), remplace Monsieur Alain LEFIEUX en tant que membre  
suppléant :

Monsieur Saïd AHMED-ABDELMALEK

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil  
des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 26 mars 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-03-25-00004

Décision 0456 du 25/03/2024 Portant  
nomination d un pilote au sein de la station de  
pilotage de la Seine - Nicolas LEMONNIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 25 mars 2024

## **DÉCISION n° 456 / 2023**

### **Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de la Seine**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 198 / 2023 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirrm-memn@developpement-durable.gouv.fr  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

- VU la décision n° 1 / 2024 du 5 janvier 2024 du préfet de la région Normandie portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine ;
- VU le procès-verbal du 14 mars 2024 du jury du concours ouvert le 12 mars 2024 ;
- VU la demande présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 15 mars 2024 proposant de nommer les pilotes lauréats du concours au 1<sup>er</sup> avril 2024 :

## DÉCIDE :

### Article 1 :

**Monsieur LEMONNIER Nicolas**, né le 28/09/1988 à Versailles (78), identifié au Havre sous le n°20077686, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de la Seine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

### Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

pour le préfet et par délégation,

La directrice interrégionale adjointe  
de la mer Manche Est – Mer du Nord  
Sophie SANQUER

### Copies :

Monsieur LEMONNIER Nicolas  
Station de pilotage de la Seine  
DDTM / DML 76  
DGITM / DTFFP / SDP / P3  
Dossier SFEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-03-25-00003

Décision 0457 du 25/03/2024 Portant  
nomination d un pilote au sein de la station de  
pilotage de la Seine - Maxime SAMPER

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 25 mars 2024

## **DÉCISION n° 457 / 2024**

### **Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de la Seine**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 198 / 2023 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** la décision n° 1 / 2024 du 5 janvier 2024 du préfet de la région Normandie portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine ;
- VU** le procès-verbal du 14 mars 2024 du jury du concours ouvert le 12 mars 2024 ;
- VU** la demande présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 15 mars 2024 proposant de nommer les pilotes lauréats du concours au 1<sup>er</sup> avril 2024 :

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 :**

**Monsieur SAMPER Maxime**, né le 22/12/1990 à Verneuil-sur-Avre (27), identifié au Havre sous le n°20086042, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de la Seine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

### **Article 2 :**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

pour le préfet et par délégation,

La directrice interrégionale adjointe  
de la mer Manche Est – Mer du Nord  
Sophie SANQUER

### **Copies :**

Monsieur SAMPER Maxime  
Station de pilotage de la Seine  
DDTM / DML 76  
DGITM / DTEFP / SDP / P3  
Dossier SFEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-03-25-00006

Décision 0460 du 25/03/2024 Portant radiation  
des cadres de la station de pilotage de la Seine  
et admission retraite - Laurent GOSSE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 25 mars 2024

## **DÉCISION n° 460 / 2024**

### **Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de La Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 198/2023 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de la Seine, formulée le 12 janvier 2024 par monsieur Laurent GOSSE ;
- VU** le courrier du 18 mars 2024 du président de la station de pilotage de la Seine relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur Laurent GOSSE ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dir-memn@developpement-durable.gouv.fr  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

## DÉCIDE :

### Article 1 :

**Monsieur Laurent GOSSE**, pilote de la station de La Seine, identifié sous le n° **19830641** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 30 juin 2024 et **admis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (00h00)**.

### Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

La Directrice interrégionale adjointe  
de la mer Manche Est - Mer du Nord  
Sophie SANQUER

#### Collection des décisions :

Monsieur Laurent GOSSE  
Syndicat du pilotage de La Seine  
DDTM / DML 76  
DGITM /DTFFP / SDP / P3  
Dossier SFEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-03-25-00005

Décision 0461 du 25/03/2024 Portant radiation  
des cadres de la station de pilotage de la Seine  
et admission retraite - François-René LABOUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 25 mars 2024

## **DÉCISION n° 461 / 2024**

### **Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de La Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 198/2023 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de la Seine, formulée le 25 octobre 2023 par monsieur François-René LABOUS ;
- VU** le courrier du 18 mars 2024 du président de la station de pilotage de la Seine relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur François-René LABOUS ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

## DÉCIDE :

### Article 1 :

**Monsieur François-René LABOUS**, pilote de la station de La Seine, identifié sous le n° **19844366** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 30 juin 2024 et **admis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (00h00)**.

### Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

La Directrice Interrégionale adjointe  
de la mer Manche Est - Mer du Nord  
Sophie SANQUER

#### **Collection des décisions :**

Monsieur François-René LABOUS  
Syndicat du pilotage de La Seine  
DDTM / DML 76  
DGITM /DTFFP / SDP / P3  
Dossier SFEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-03-25-00001

Décision 0462 du 25/03/2024 Portant radiation  
des cadres de la station de pilotage de la Seine  
et admission retraite - Olivier LE SCORNET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 25 mars 2024

## **DÉCISION n° 462 / 2024**

### **Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de La Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 198/2023 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de la Seine, formulée le 8 septembre 2023 par monsieur Olivier LE SCORNET ;
- VU** le courrier du 18 mars 2024 du président de la station de pilotage de la Seine relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur Olivier LE SCORNET ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dir-memn@developpement-durable.gouv.fr  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

## DÉCIDE :

### Article 1 :

**Monsieur Olivier LE SCORNET**, pilote de la station de La Seine, identifié sous le n° **19841228** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 31 mai 2024 et **admis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 (00h00)**.

### Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

La Directrice interrégionale adjointe  
de la mer Manche Est - Mer du Nord  
Sophie SANQUER

### Collection des décisions :

Monsieur Olivier LE SCORNET  
Syndicat du pilotage de La Seine  
DDTM / DML 76  
DGITM /DTFFP / SDP / P3  
Dossier SFEM

EPF Normandie

R28-2024-03-25-00007

Délégation de signature - LA-HAYE-MALHERBE  
ALC

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AUDREY LE CLOAREC**

**Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de réserve foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de LA-HAYE-MALHERBE le 29 janvier 2024, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 3 novembre 2023 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de LA-HAYE-MALHERBE du 28 août 2023.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SCP « Philippe POTENTIER et Stéphane PELFRENE, notaires associés », LOUVIERS (27400), 26, rue du Maréchal Foch, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'Office susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Madame THOMAS et de Monsieur PELLETIER de l'ensemble immobilier, sis à LA-HAYE-MALHERBE, 1 Place de la Mairie, cadastré section F numéros 357, 646 et 1081, d'une contenance totale de 15a 95ca moyennant le prix de **CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165.000,00 €)**, qui sera réglé entre les mains de Maître Philippe POTENTIER, notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, le  
Le Directeur général  
Signé le 25-03-2024  
Gilles GAL

**Notifiée le**  
**à Madame Audrey LE CLOAREC**  
Signé le 25-03-2024  
Audrey LE CLOAREC

*Gilles GAL*

✓ Certified by  yousign

*Audrey LE CLOAREC*

✓ Certified by  yousign